

NOTICE EXPLICATIVE

DECLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE CADRE DU PROJET
DE L'ESPACE EXPOSITION DE ROMANS

AVENUE DU VERCORS (PARTIE NORD)
RUE LUCIE AUBRAC
RUE FRANCIS POULENC (PARTIE NORD)
RUE DES MARRONNIERS

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 23 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2024

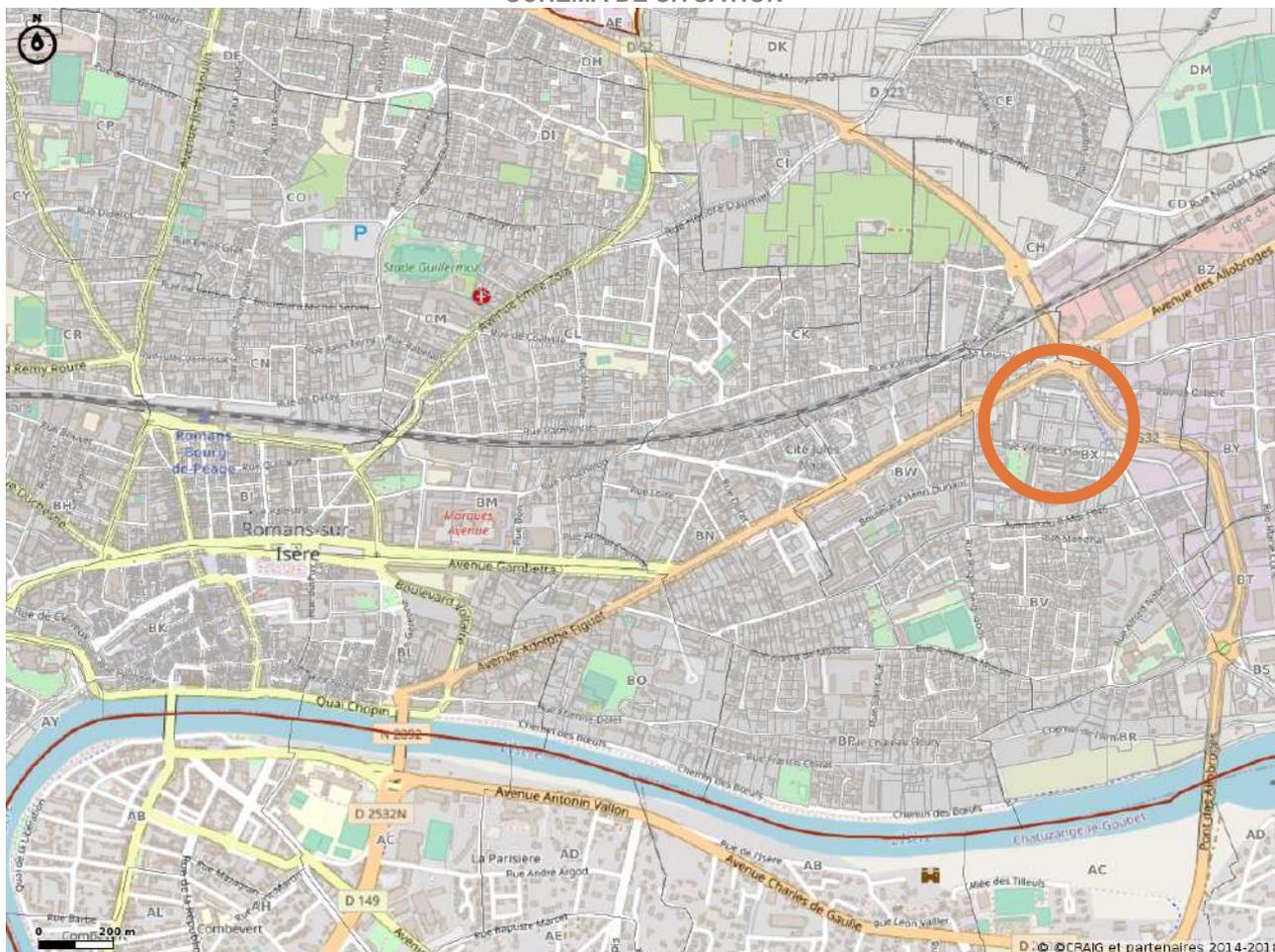
SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PROJET DE DECLASSEMENT	6
ANNEXE 1 - PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	8
ANNEXE 2 - RAPPEL DES PROCEDURES	10

1. PREAMBULE

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a pour projet d'aménager l'Espace Exposition de Romans dans le secteur Nord-Est du quartier de la Monnaie. Dans le cadre de ce projet, elle a sollicité la Commune pour l'achat des emprises concernées qui comprennent notamment la partie Nord de l'avenue du Vercors, la rue Lucie Aubrac, la partie Nord de la rue Francis Poulenc et l'ancienne rue des Marronniers qui dessert l'immeuble des Glycines et ses garages. Préalablement à la cession de ces voiries, il apparaît nécessaire de procéder à leur désaffectation puis leur déclassement.

SCHEMA DE SITUATION



Le déclassement de ces voies ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elles assurent, il convient préalablement d'organiser une enquête publique. A l'issue de cette dernière, ces déclassements seront prononcés par le Conseil Municipal.

2. PROJET DE DECLASSEMENT

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo travaille à la mise en œuvre du projet d'Espace Exposition de Romans, espace événementiel se fixant un objectif d'animation et d'attractivité à destination des habitants et de l'ensemble des usagers. Le choix de ce site participe à la requalification du secteur des Glycines, en entrée de ville. L'objectif est la création d'un lieu polyvalent innovant et respectueux de l'environnement, ouvert aux événements économiques, culturels, sociaux et de loisirs, actif tout au long de l'année et permettant une programmation diversifiée.



Le projet présenté ci-avant fera ultérieurement l'objet d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par le biais d'une déclaration de projet portée par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Au vu de l'emprise du futur Espace Exposition de Romans, il est donc nécessaire que la Commune désaffecte, décline et cède à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo les emprises de :

- la partie Nord de l'avenue du Vercors, parcelles cadastrées BX 620 et BX 621 ;
- la rue Lucie Aubrac, parcelles cadastrées BX 451, BX 456, BX 467, BX 473, BX 612 et 627 ;
- la partie Nord de la rue Francis Poulenc, parcelles cadastrées BX 458, BX 469, BX 471, BX 612 et BX 633 ;
- l'ancienne rue des Marronniers qui dessert l'immeuble des Glycines et ses garages, parcelle cadastrée BX 620.

Il est ici précisé que la partie Nord de l'avenue du Vercors et la rue des Marronniers ne sont à ce jour plus ouvertes à la circulation.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

DU 23 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2024

DECLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ESPACE EXPOSITION DE ROMANS

6/12

ANNEXE 1 - PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

▪ CONCERNANT LA CESSION DES PROPRIETES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

- Article L.1311-1 « Conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 de ce même code ».

Le code général de la propriété des personnes publiques stipule que :

- Article L. 2141-1 : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Le code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

- Article L. 111-1 : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »

Dispositions concernant les emprises du domaine public routier communal :

- Article L. 141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunal, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

▪ CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE OBLIGATOIRE

Le code des relations entre le public et l'administration pose le principe de l'enquête publique selon les termes suivants :

- Article L. 134-1 : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »
- Article L. 134-2 : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

- Article L. 134-31 : « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »
- Article R. 134-5 : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-4 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »
- Article R. 134-6 : « L'enquête publique est ouverte selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article R. 141-4 : « L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté de Monsieur le Maire désigne le commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours. »
- Article R. 141-5 : « Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté de Monsieur le Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »
- Article R. 141-6 : « Le dossier d'enquête comprend : a) Une notice explicative ; b) Un plan de situation ; c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ; d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. »
- Article R. 141-8 : « Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. »
- Article R. 141-9 : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans un délai d'un mois transmet à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

ANNEXE 2 - RAPPEL DES PROCEDURES

▪ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Par définition, les voies communales, sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique en la faisant sortir du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

La procédure de déclassement du domaine public routier communal fait l'objet en amont d'une enquête publique, comme le prévoit l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

▪ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cas spécifique de déclassement d'une voirie communale, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le conseil municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est Madame le Maire en vertu des articles L. 141-3 alinéa 3 du code de la voirie routière et R. 134-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article L. 134-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'enquête publique « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- Lancement de l'enquête et information du public

Madame le Maire de la commune de Romans-sur-Isère a pris un arrêté le 3 septembre 2024 télétransmis à la Préfecture de la Drôme le 3 septembre 2024 portant approbation du dossier d'enquête et ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement des rues Lucie Aubrac et des Marronniers ainsi que des parties Nord de l'avenue du Vercors et de la rue Francis Poulenc pour une durée de 15 jours consécutifs, soit du lundi 23 septembre 2024 à 8h30 au lundi 7 octobre 2024 inclus jusqu'à 17h.

Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Dans le même temps, un avis d'enquête publique a été affiché à l'Hôtel de Ville, en proximité directe des voies objet de la présente enquête publique, conformément au plan ci-dessous (3 affiches), et sur le site internet de la commune de Romans-sur-Isère dans la rubrique Annexes > Enquêtes publiques (www.ville-romans.fr).

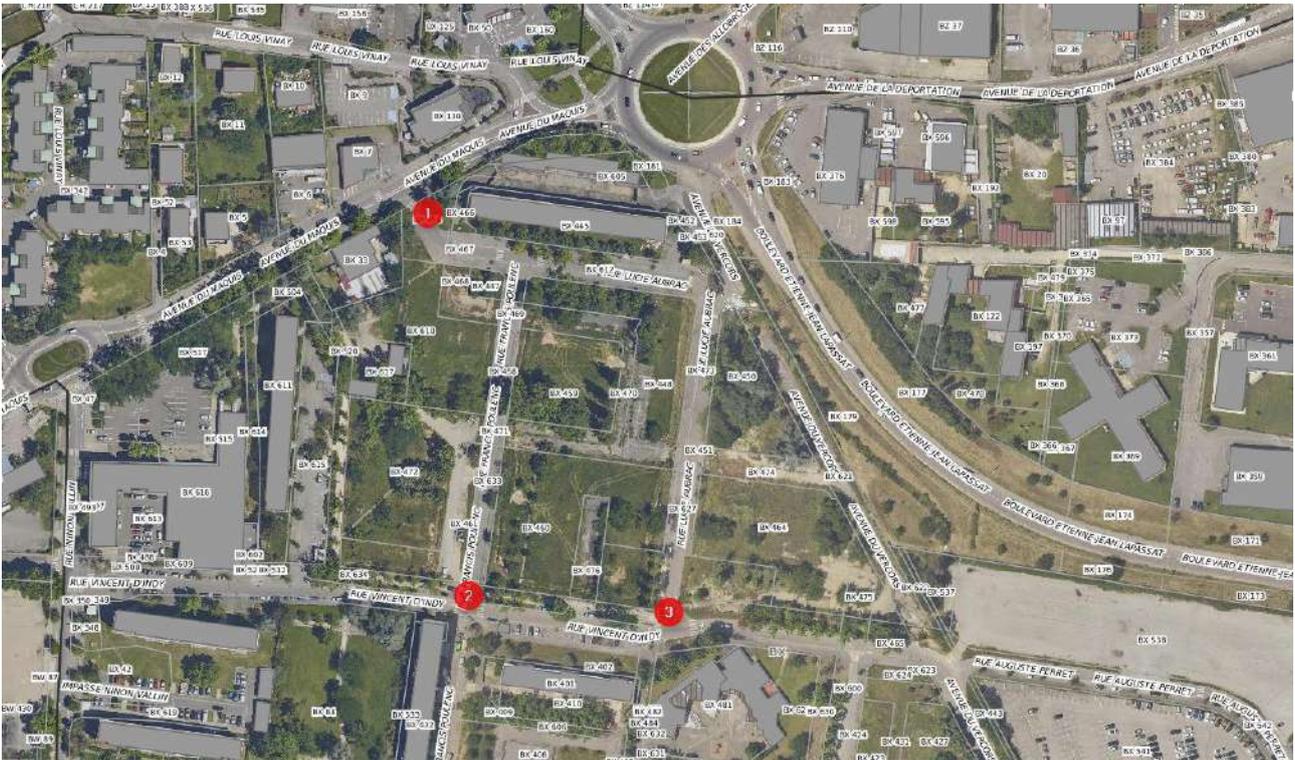
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

DU 23 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2024

DECLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ESPACE EXPOSITION DE ROMANS

10/12



En complément, cet avis fait l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale (Le Dauphiné Libéré et L'Impartial) afin de permettre au public d'être informé de cette enquête, à savoir :

- Le 12/09/2024 dans l'Impartial,
- Le 12/09/2024 dans le Dauphiné Libéré,
- Le 26/09/2024 dans l'Impartial,
- Le 26/09/2024 dans le Dauphiné Libéré.

Le commissaire-enquêteur est choisi, conformément à l'article R. 134-17 du code des relations entre le public et l'administration, sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs de la Drôme. Il s'agit de Monsieur Bernard BRUN.

▪ Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, la présente enquête dure 15 jours, soit du lundi 23 septembre 2024 à 8h30 au lundi 7 octobre 2024 inclus jusqu'à 17h en mairie de Romans-sur-Isère aux horaires d'ouverture du public. L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux horaires d'ouverture au public. Le dossier est également accessible depuis le site internet de la commune de Romans-sur-Isère dans la rubrique Annexes > Enquêtes publiques (www.ville-romans.fr).

Les observations du public peuvent être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la mairie de Romans-sur-Isère,
- par courriel à l'adresse : foncier@ville-romans26.fr avec inscrit en objet la mention « pour le commissaire enquêteur »
- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Romans-sur-Isère, Place Jules Nadi, CS 41012, 26102 Romans-sur-Isère Cedex, avec inscrit sur l'enveloppe la mention « pour le commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur reçoit, en personne, les observations du public en mairie de Romans-sur-Isère :

- le mardi 24 septembre 2024 de 14h à 17h,
- le lundi 7 octobre 2024 de 14h à 17h.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

DU 23 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2024

DECLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ESPACE EXPOSITION DE ROMANS

- Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Madame le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le conseil municipal peut alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur cession.